

ATTENDU QUE le gouvernement entend accorder à la Régie le mandat de procéder à l'implantation et au développement de la nouvelle politique familiale relativement à l'allocation unifiée pour enfants et au régime d'assurance parentale;

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec doit agir sous la responsabilité de la ministre de l'Éducation et responsable de la famille pour tout ce qui concerne l'exécution de ce mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et responsable de la famille et de la ministre de la Sécurité du revenu:

QUE la Régie des rentes du Québec soit dûment mandatée par le gouvernement pour implanter, développer et administrer le programme d'allocation unifiée pour enfants et le régime d'assurance parentale;

QUE les coûts inhérents au développement et à l'implantation de ces programmes par la Régie des rentes du Québec fassent partie intégrante du cadre financier de la politique familiale.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27465

Gouvernement du Québec

Décret 345-97, 19 mars 1997

CONCERNANT le pouvoir du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'accorder des prêts à la Régie des rentes du Québec à titre de mandataire du gouvernement pour l'administration du programme d'allocation unifiée pour enfants et du régime d'assurance parentale

ATTENDU QUE l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) a institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté au financement de certains organismes et fonds spéciaux;

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o de l'article 69.6 de cette loi permet au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, à tout fonds spécial ou organisme public désigné par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la Régie des rentes du Québec, à titre de mandataire du gouvernement pour l'administration du programme d'allocation

unifiée pour enfants et du régime d'assurance parentale, organisme public auquel le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, peut accorder des prêts et que cet organisme est en accord avec cette désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE la Régie des rentes du Québec, à titre de mandataire du gouvernement pour l'administration du programme d'allocation unifiée pour enfants et du régime d'assurance parentale, soit désignée organisme public auquel le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, peut accorder des prêts.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27466

Gouvernement du Québec

Décret 346-97, 19 mars 1997

CONCERNANT le financement temporaire de la Régie des rentes du Québec auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec (la « Régie »), agissant à titre de mandataire du gouvernement pour l'administration du programme d'allocation unifiée pour enfants et du régime d'assurance parentale, prévoit jusqu'au 31 mars 1999 contracter des emprunts temporaires en monnaie du Canada pour un montant maximal de 32 000 000 \$ auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, aux fins d'adapter et de développer les systèmes requis pour la gestion des programmes et régimes mentionnés;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts de ces emprunts à court terme, d'autoriser la ministre de l'Éducation et responsable de la famille, après s'être assurée que la Régie n'est pas légalement en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, de verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et responsable de la famille: